



Arrêté ordonnant le paiement d'une amende administrative concernant les dépôts sauvages :

T 194 - 2026

Le Maire de la Ville de Les Arcs dans le Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-2, L.2224-13 et suivants

Vu, l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la Santé Publique ; et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2

Vu, le Code de la Route et notamment l'article L121-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-1 et L.541-3 ;

Vu la loi N°2020-105 du 10 février relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire

Vu la délibération N° 25.07.99 du 16 décembre 2025 relative à la facturation d'enlèvement et amende administrative en matière de dépôts sauvages

Vu le courrier de notification en date du 2 juillet 2026 numéro de l'envoi 2C 192 346 0541.7 par lequel **Monsieur KHAU AU CHEAK Phidor** propriétaire du véhicule a été informé des faits reprochés, des mesures nécessaires pour faire cesser

Considérant le dépôt sauvage de cagette et de carton déposé à même le sol devant le point d'apport volontaire commis par le véhicule Opel Corsa de couleur verte immatriculé GG-514-DD le dimanche 14 juin 2026 à 20h06 sur la commune des Arcs, Route de Sainte Roseline

Considérant que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule GG-514-DD, est responsable-pécuniairement des infractions relatives à l'abandon d'ordure, de déchets, de matériaux ou d'autres objets selon l'article L.121-2 du code de la route.

Considérant, les rapports de constatation aux dépôts sauvages N°202606 0021 rédigé par la Police Municipale des Arcs concernant les faits constatés ci-dessus

Considérant que le dépôt sauvage de déchet commis par **Monsieur KHAU AU CHEAK Phidor** occasionne des nuisances pour l'environnement et un préjudice pour la commune des Arcs, tant par l'aspect visuel que par l'emploi des services de la commune pour nettoyer les lieux.

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police que constitue la mise en demeure,

Considérant la délibération N° 25.07.99 du 16 décembre 2025 susvisé ordonnant le paiement d'une amende administrative d'un montant de **150 euros** décidée à l'encontre de **Monsieur KHAU AU CHEAK Phidor** concernant les faits constatés,

Considérant que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des faits et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement en application de l'article L,541-3 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de **cent cinquante euros** est infligée à **Monsieur KHAU AU CHEAK Phidor** né le 18 mars 1966 à Kompong Som (Cambodge) domicilié le 3 Rue de La Belette 91360 Villemoisson sur Orge

A cet effet, un titre de perception d'un montant de **150 euros** est rendu immédiatement exécutoire auprès du comptable public de la Commune.

MODALITES DE REGLEMENT : -

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement muni de l'avis de paiement

- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : à l'ordre du **SERVICE DE GESTION COMPTABLE**

Article 2 : Le contrevenant a la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, ou le cas échéant assisté par un mandataire de son choix.

Article 3 : Le contrevenant dispose d'un délai de **21 jours** à compter de la notification du présent arrêté, remis en main propre ou par courrier recommandé, pour s'acquitter de l'amende administrative ordonnée à l'article 1.

Article 4 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Maire de la commune des Arcs sur Argens
- Monsieur le Chef de la Police Municipale des Arcs sur Argens

Fait à Les Arcs le, 2 juillet 2026



Le Maire
Marcel Florent

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Toulon 5 rue Racine – CS 40510 83 041 TOULON CEDEX 9 d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R,421-1 du code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « recours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telecours.fr